



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-12-27-00010

EN DATE DU 27 DEC. 2024

autorisant la société CMGO à se substituer à la société CMNE pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Boulton

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/ n° 1587 du 07 juillet 2008 autorisant la société Granulats du Doubs à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive avec accueil de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Boulton aux lieux-dits « Les Rondes » et « Mourey » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1317 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Granulats du Doubs pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Boulton ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de CMNE datée du 23 septembre 2024 par laquelle il sollicite le transfert des activités autorisées à la société Carrières & Matières Grand Ouest (CMGO) ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans son courriel en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées au 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) (SIREN 537 433 187) dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33 700 MERIGNAC, est autorisée à se substituer à la société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) pour l'exploitation de la carrière située à Boulton aux lieux-dits « Les Rondes » et « Mourey ».

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 1587 du 07 juillet 2008 susvisé, et à tout acte le modifiant ou le complétant.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un document établissant les garanties financières selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1587 du 07 juillet 2008 susvisé et modifié par le présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 1587 du 07 juillet 2008 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

« 14.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence (TP01 = 130,1 d'août 2024 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constitué est au moins égal à :

Période	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Montant en euros	351 618 €	395 557 €	474 181 €	480 638 €	399 053 €

»

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Grand Ouest dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Boulton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

27 DEC. 2024

Le Préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale,

Annick PAQUET